

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfecture de Vendée

dossier n° PC 085 127 07 S0093

date de dépôt : 04 décembre 2007

demandeur : AAB Parc éolien de Longeville sur Mer SAS, ROSADO Jean-François

pour : construction d'un parc éolien (5 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique)

adresse terrain : les Perches, Pieu de l'Aumonier, Les Clerbaudes, Hauchamps, Versaine des Raboires, à Longeville-sur-Mer (85560)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'Etat

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite :

Vu la demande de permis de construire présentée le 04 décembre 2007 par AAB Parc éolien de Longeville sur Mer SAS, ROSADO Jean-François demeurant 38 Rue Jean Mermoz, à Maisons-Laffitte (78600);

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un parc éolien (5 aérogénérateurs et un poste de livraison électrique);
- sur un terrain situé les Perches, Pieu de l'Aumonier, Les Clerbaudes, Hauchamps, Versaine des Raboires, à Longeville-sur-Mer (85560);
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 89,00 m²;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19 mars 1993 modifié le 20 octobre 1998, révisé partiellement le 29 mai 2001 et modifié le 25 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2008 approuvant la Zone de Développement de l'éolien (ZDE) de Longeville- Le Bernard,

Vu le permis de construire n° 8512704BB153 délivré à la société UMWELTKONTOR ENERGIES RENOUVELABLES par le Préfet de Vendée le 7 juillet 2005 pour la réalisation d'un parc éolien constitué de 5 machines et d'un local technique,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nantes en date du 3 juillet 2007 prononçant l'annulation de ce premier permis de construire au motif du caractère non motivé des conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que la présente demande de permis de construire se présente à l'identique de la précédente,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Commandant de la Région Aérienne Nord en date du 28 février 2008,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur de l'Aviation Civile en date du 11 août 2008,

Vu l'avis favorable émis le 14 février 2008 par le Directeur Régional de l'Architecture et de la Culture au titre de la réglementation sur la protection des vestiges archéologiques,

Vu l'avis réputé favorable du Chef du Service Départemental de l'Architecture et des Paysages,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 15 février 2008,

Vu les observations émises par le Service d'Incendie et de secours de la Vendée dans son avis du 31 janvier 2008,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 30 janvier 2008,

Vu l'avis favorable de la DDASS en date du 4 février 2008,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 janvier 2008,

Etant rappelé l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites Perspectives et Paysages en date du 16 décembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2008 prescrivant l'enquête publique et fixant les conditions de son organisation,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 8 avril au 16 mai 2008 inclus en application de l'article L 553.2 du code de l'environnement,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Vu l'avis favorable du Maire de Longeville sur mer en date du 16 juillet 2008,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée ;

Il sera tenu compte des prescriptions émises par le Commandant de la Région Aérienne Nord concernant notamment le balisage diurne et nocturne des éoliennes, ainsi que celle du Directeur de l'Aviation civile Ouest portant sur la couleur à adopter, couleur blanche (cf avis ci-annexés).

Article 2

- Prescription sanitaire : En application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme, l'exploitant devra s'assurer en permanence du respect des seuils réglementaires d'émergence de bruit fixés en application du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 ; A cet effet, les « principes de solutions acoustiques » retenus dans l'étude jointe au dossier et portant sur le bridage ou l'arrêt des machines en fonction de la force et de l'orientation du vent devront être appliqués conformément à la demande expresse formulée par la commission d'enquête.

- Il sera tenu d'autre part de respecter scrupuleusement ses engagements concernant les mesures compensatoires à mettre en oeuvre, notamment :

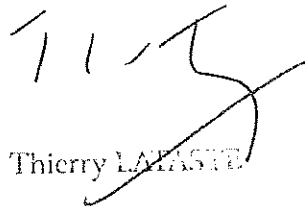
- Suivi faunistique (avifaune et chiroptères) sur une période de 5 ans à compter de la présente autorisation. Les résultats annuels des suivis naturalistes devront être communiqués aux services préfectoraux.

- Contrôle des éventuelles perturbations hertziennes et mise en place des mesures nécessaires pour y remédier.

- Conformément à la demande du SDIS, l'exploitant veillera, sous forme d'un affichage permanent, à la mise à jour de consignes de sécurité utiles aux services de secours (notamment liste téléphonique des techniciens compétents).

A LA ROCHE SUR YON, le 29 OCT. 2008

LE PREFET



Thierry LAPASTRE

INFORMATIONS DIVERSES

Le présent permis de construire est soumis au versement de la Taxe Locale d'Equipeement (TLE), de la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et de la Taxe Départementale pour le Financement du C.A.U.E. (TDCAUE). Le montant de ces taxes sera communiqué ultérieurement au pétitionnaire.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.